

DOSSIER

#1 2021 | SUPPLÉMENT DE L'AKTUELL |



**Pour un devoir de vigilance
au Luxembourg**



Pour un devoir de vigilance au Luxembourg

Les entreprises domiciliées au Grand-Duché doivent faire face à leurs responsabilités lorsque leurs activités à l'étranger menacent les droits humains et l'environnement. C'est par ce message qu'une coalition d'organisations de la société civile a lancé en mars 2018 une Initiative pour un devoir de vigilance au Luxembourg.

INITIATIVE DEVOIR DE VIGILANCE LUXEMBOURG

Liste des organisations qui composent l'Initiative pour un devoir de vigilance au Luxembourg:

Action Solidarité Tiers Monde, Aide à l'enfance en Inde et au Népal, Amnesty International Luxembourg, Association luxembourgeoise des Nations Unies, Caritas Luxembourg, Cercle de coopération des ONGD, Comité pour une Paix juste au Proche-Orient, Commission luxembourgeoise Paix et Justice, Etika, Fairtrade Lëtzebuerg, FNCTTFEL - Landesverband, Frères des Hommes Luxembourg, Greenpeace Luxembourg, OGBL, ONG OGBL Solidarité syndicale, Partage.lu, SOS Faim Luxembourg

L'OGBL est représenté actuellement au sein de l'Initiative pour un devoir de vigilance au Luxembourg en la personne de Pitt Bach (photo de gauche). Ce dernier a pris la relève de Jean-Claude Bernardini (photo de droite) au cours de l'année 2020, anticipant ainsi son départ à la retraite (bien méritée), effectif depuis le 1^{er} janvier 2021.



L'initiative, soutenue par seize organisations de la société civile dont l'OGBL, appelle à la mise en place au Luxembourg d'une législation contraignante instaurant un devoir de vigilance pour les entreprises domiciliées sur le territoire. La proposition vise à intégrer le respect des droits humains, des normes de travail ainsi que des accords et des dispositions environnementaux internationaux dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises.

Une telle législation sur le devoir de vigilance obligerait les entreprises à évaluer l'ensemble de leur chaîne de valeur afin d'identifier les risques effectifs et potentiels en matière de droits humains et d'environnement et à prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Enfin, les entreprises seraient tenues de rendre compte publiquement de leur évaluation et des mesures adoptées.

Afin de garantir que les entreprises s'acquittent de leur devoir de vigilance, l'Initiative propose de mettre en place un organe de contrôle indépendant et de prévoir des sanctions en cas de non-respect de cette obligation. Ainsi, le devoir de vigilance aurait un fort effet préventif, en incitant les entreprises à agir correctement.

Pour garantir le respect des droits de toutes les personnes touchées par les activités des entreprises, un instrument contraignant s'avère nécessaire

Avec des chaînes de valeur de plus en plus mondialisées et complexes, les entreprises transnationales jouent aujourd'hui un rôle majeur dans la gouvernance économique mondiale et dans le jeu des échanges internationaux. Or, leurs activités peuvent comporter certaines pratiques ayant des incidences négatives aussi bien sur les droits humains que sur l'environnement. Qu'il s'agisse de conditions de travail déplorables, de travail forcé, de travail des enfants, d'exploitation de ressources naturelles, d'accaparement des terres, de

changement climatique ou de financement de conflits armés: les exemples ne manquent pas.

Ces pratiques constituent un frein au développement économique durable et humain dans les pays et régions concernés tout autant qu'une pression à la baisse sur les standards en matière de protection sociale, de droits humains, de protection de la biodiversité et de l'environnement. En outre, elles remettent en question les avancées sociales du XX^e siècle et nuisent fortement à la démocratie. Pour garantir le respect des droits de toutes les personnes touchées par les activités des entreprises, un instrument contraignant s'avère nécessaire.

Les entreprises transnationales domiciliées au Luxembourg doivent garantir qu'elles respectent les droits humains reconnus au niveau international (c'est-à-dire: la Charte internationale des droits de l'homme qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs), les normes régissant le monde du travail (les normes imposées par les conventions de l'OIT ratifiées par le Luxembourg), ainsi que les accords et les dispositions environnementaux internationaux non seulement au Grand-Duché mais aussi à l'étranger. Elles doivent veiller à ce que ces droits et ces normes soient également respectés tout au long de leur chaîne de valeur. C'est pourquoi, nous, organisations de la société civile, appelons à une mise en œuvre réelle des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains (voir ci-après), soumettre au Parlement une loi instaurant un devoir de vigilance pour les entreprises transnationales domiciliées au Luxembourg. ◊

Ce que revendique l'Initiative pour un devoir de vigilance au Luxembourg

Conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains (lire en pages 6 et 7), les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains tout au long de leur chaîne de valeur. A cet effet, elles doivent faire preuve en principe de «diligence raisonnable». Dans le cadre de cette procédure, une entreprise doit:

- évaluer si elle porte atteinte aux droits humains et si un tel risque existe
- le cas échéant, prendre des mesures efficaces
- rendre compte de ses évaluations et des mesures adoptées

L'Initiative pour un devoir de vigilance propose que cette procédure devienne obligatoire pour les entreprises transnationales domiciliées au Luxembourg en y

incluant le respect des normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) et des normes et accords environnementaux internationaux. Afin d'assurer la transparence de la procédure, les entreprises devraient rendre publics les résultats des évaluations et les mesures adoptées.

A cette fin, l'Etat devrait également prévoir des mesures permettant d'encadrer le respect de ce «devoir de vigilance», en mettant en place un organe de contrôle indépendant qui surveillerait sa mise en œuvre par les entreprises transnationales. Le non-respect de cette obligation devrait faire l'objet de sanctions.

De plus, il serait nécessaire d'établir un mécanisme qui permette aux victimes d'atteintes aux droits humains et à l'environnement d'avoir accès à la justice et à la réparation. ◊

Lancement de l'Initiative pour un devoir de vigilance au Luxembourg, le 19 mars 2018.



**L'adoption en 2011 à l'unanimité
des Principes directeurs des Nations
Unies relatifs aux entreprises et aux
droits humains par le Conseil des droits
de l'Homme a suscité une importante
dynamique internationale.**

Une dynamique internationale en faveur de normes contraignantes

L'adoption en 2011 à l'unanimité des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains par le Conseil des droits de l'Homme a suscité une importante dynamique internationale. Les Nations Unies et l'Union Européenne (UE) ont appelé les Etats à transposer les Principes directeurs dans leur droit national. Tous les Etats sont tenus d'élaborer des plans d'action nationaux à ce sujet.

De plus, dans un nombre croissant de pays il existe des efforts visant à rendre contraignants certains aspects des Principes directeurs, notamment l'instrument de «diligence raisonnable». En février 2017, l'Assemblée nationale française a adopté une loi instaurant un devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre. Au Royaume-Uni, les entreprises sont tenues d'exclure explicitement le travail forcé et le travail des

enfants de l'ensemble de leur chaîne de valeur et aux Pays-Bas, une nouvelle loi a été adoptée pour lutter contre le travail des enfants.

Au niveau de l'UE, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté, le 16 mars 2016, le Règlement européen sur les minerais provenant de zones de conflit, qui vise à garantir que les minerais importés au sein de l'UE ne portent pas atteinte aux droits humains et ne financent pas de conflits armés à travers le monde.

Cette dynamique internationale ne va pas fléchir: plusieurs initiatives législatives au niveau européen ou dans certains Etats témoignent d'une tendance croissante à la réglementation de la responsabilité sociale des entreprises ou du devoir de vigilance en matière de droits humains, soit par des obligations de transparence, soit par des obligations de prévention. ◊



Extraits des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

1. Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires.

2. Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités.

(...)

6. Les États devraient promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises avec lesquelles ils effectuent des transactions commerciales.

(...)

9. Les États devraient maintenir une marge d'action nationale suffisante pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils poursuivent des objectifs politiques à caractère commercial avec d'autres États ou des entreprises, par exemple par le biais de traités ou de contrats d'investissement.

(...)

11. Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.

12. La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail.

13. La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises:

a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent;

b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences.

14. La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entre-

prises indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure. Néanmoins, la portée et la complexité des moyens par lesquels les entreprises s'acquittent de cette responsabilité peuvent varier selon ces facteurs et la gravité des incidences négatives sur les droits de l'homme.

15. Afin de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent avoir en place des politiques et des procédures en rapport avec leur taille et leurs particularités (...)

16. Pour pouvoir ancrer leur responsabilité quant au respect des droits de l'homme, les entreprises doivent formuler leur engagement de s'acquitter de cette responsabilité par le biais d'une déclaration de principe qui:

a) Est approuvée au plus haut niveau de l'entreprise;

b) Est établie en recourant aux compétences internes et/ou externes voulues;

c) Énonce ce que l'entreprise attend du personnel, des partenaires commerciaux et d'autres parties directement liés à ses activités, produits et services dans le domaine des droits de l'homme;

d) Est accessible au public et fait l'objet d'une communication interne et externe

au profit de l'ensemble du personnel, des partenaires commerciaux et d'autres parties concernées;

e) Est reprise dans les politiques et procédures opérationnelles afin d'être incorporée d'un bout à l'autre de l'entreprise.

17. Afin d'identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Ce processus devrait consister à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences. (...)

18. Pour évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme, les entreprises devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme dans lesquelles elles peuvent avoir une part soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales. Ce processus devrait:

a) Recourir à des compétences internes et/ou indépendantes externes dans le domaine des droits de l'homme;

b) Comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés, et ce en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature et du cadre de l'activité.

19. Afin de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme, les entreprises devraient tenir compte des résultats de leurs études d'impact pour toute l'étendue des fonctions et processus internes pertinents et prendre les mesures qui s'imposent (...).

20. Pour vérifier s'il est remédié aux incidences négatives sur les droits de l'homme, les entreprises devraient contrôler l'effica-

cité des mesures qu'elles ont prises. Ce contrôle devrait:

a) Se fonder sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés;

b) S'appuyer sur les appréciations de sources tant internes qu'externes, y compris des acteurs concernés.

21. Pour rendre compte de la façon dont elles remédient à leurs incidences sur les droits de l'homme, les entreprises devraient être prêtes à communiquer l'information en externe, en particulier lorsque des préoccupations sont exprimées par les acteurs concernés ou en leur nom. Les entreprises dont les activités ou les cadres de fonctionnement présentent des risques d'incidences graves sur les droits de l'homme doivent faire connaître officiellement la manière dont elles y font face. (...)

22. Lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes.

23. Dans tous les contextes, les entreprises devraient:

a) Se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme internationalement reconnus, où qu'elles opèrent;

b) Rechercher les moyens d'honorer les principes des droits de l'homme internationalement reconnus lorsqu'elles se heurtent à des obligations contradictoires;

c) Parer au risque de commettre des atteintes caractérisées aux droits de l'homme ou d'y contribuer sous l'angle du respect de la légalité où qu'elles opèrent.

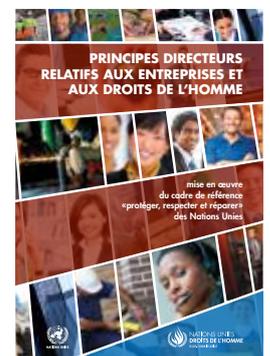
24. Lorsqu'il est nécessaire de conférer aux mesures un rang de priorité pour remédier aux incidences négatives potentielles sur les droits de l'homme, les entreprises devraient commencer par prévenir

et atténuer les atteintes les plus graves ou celles auxquelles tout retard d'intervention donnerait un caractère irrémédiable.

25. Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif.

(...)

28. Les États devraient envisager les moyens de faciliter l'accès à des mécanismes efficaces de réclamation étatiques qui traitent les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises. ◊



«Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence 'protéger, respecter et réparer'» disponible en ligne: [ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

Pourquoi un «devoir de vigilance» au Luxembourg?

Au regard de ce contexte international et du rôle que le Luxembourg souhaite jouer au niveau du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, il est temps que l'Etat affirme davantage son engagement en faveur des droits humains en instaurant dans sa législation une obligation de vigilance, afin de prévenir d'éventuelles violations des droits humains et atteintes à l'environnement sur les chaînes de valeur des entreprises transnationales domiciliées au Luxembourg. Il en va aussi bien de l'intérêt des victimes que de celui des entreprises, afin de clarifier les règles applicables.

Le Luxembourg est tenu de respecter, de protéger et d'assurer l'exercice des droits humains tant sur son territoire que dans des pays tiers.

Le Grand-Duché a ratifié les traités des Nations Unies relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a aussi ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT. S'agissant de l'UE, le traité de Lisbonne a introduit des obligations spécifiques en matière de droits humains, à la fois intérieures et extraterritoriales. Conformément aux Principes

directeurs, le Luxembourg devrait également prendre des mesures appropriées pour éviter que les entreprises sous sa juridiction ne portent atteinte aux droits humains. Par ailleurs, le Luxembourg s'est engagé à atteindre les 17 objectifs de développement durable de l'Agenda 2030.

Parmi ces objectifs figurent l'éradication de la pauvreté extrême, la promotion du travail décent et la protection de la planète. Le Luxembourg a également adhéré à divers standards environnementaux, y compris l'Accord de Paris et la Convention pour la protection de la biodiversité. Par conséquent, en instaurant un devoir de vigilance, le Luxembourg poursuivra ses engagements pris au niveau international en matière de droits humains et développement durable et deviendra plus cohérent dans ses politiques. En outre, le Luxembourg attirera des entreprises engagées dans la matière et il empêchera ainsi que certaines pratiques nuisibles viennent entacher l'image et la réputation du pays.

La responsabilité sociale de l'entreprise est une mesure volontaire insuffisante.

De nombreuses entreprises se sont dotées de chartes éthiques ou ont mis en place des programmes de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE). Même si ces mesures sont des pas dans la bonne direction, elles n'ont pas réussi à empêcher les violations des droits humains à l'échelle mondiale.

Le respect des droits humains ne nuit pas à la compétitivité.

Les différents exemples qui existent déjà dans certains pays prouvent qu'une mesure contraignante n'entrave pas le dynamisme de l'économie. Les intérêts économiques peuvent donc être poursuivis dans le respect des droits humains. Par ailleurs, aucune étude n'a jamais démontré que des normes contraignantes en matière de droits humains et d'environnement nuisent à la compétitivité d'un pays.

Les citoyens souhaitent de plus en plus avoir accès à des produits responsables.

Des études menées par Fairtrade et TNS ILRES montrent que la consommation de produits issus du commerce équitable ne cesse de progresser au Luxembourg. D'ailleurs, selon une enquête réalisée en 2016, «le non-respect de l'homme» a été cité par 88 % des répondants comme sujet de préoccupation le plus important lors des achats de produits conventionnels. Ces chiffres témoignent d'une prise de conscience accrue des citoyens quant aux produits qu'ils consomment — l'idée d'un autre modèle économique fondé sur le respect et non sur l'exploitation de l'homme et de la nature commence à s'inscrire dans les mentalités.

Le Luxembourg est un pays dépendant de produits provenant de l'étranger.

De par nos importations, nous prétendons



à trois quarts de terres de plus que nous n'en avons nous-mêmes au Luxembourg. Si chaque être humain utilisait autant de ressources que les Luxembourgeois, nous aurions besoin de huit planètes. En tant que pays qui est extrêmement dépendant des importations, nous ne devons pas fermer les yeux sur les conditions de production des produits provenant de l'étranger.

Le développement économique doit profiter à tous les pays.

Les entreprises qui seront florissantes demain seront celles qui auront su s'adapter aujourd'hui à la complexité croissante des échanges commerciaux dans le monde. Les États doivent les accompagner dans cette démarche et veiller à ce que l'activité

économique soit une contribution au développement global des pays. Un apport social cohérent du secteur économique permettra de construire les bases d'une société qui ne laisse personne derrière.

Les entreprises seront mieux outillées pour évaluer les risques liés à leurs activités.

Le devoir de vigilance est une mesure contraignante à caractère préventif: elle permettra d'éviter que des violations des droits humains et des dommages à l'environnement se produisent. Cette mesure permettra donc aux entreprises de mieux gérer les risques liés à leurs activités. Les coûts de réparation et de dédommagement pour une société peuvent être extrêmement importants et dépasser ceux liés à la préven-

tion en amont des risques. Le devoir de vigilance permettra également de faire face aux risques juridiques et de réputation.

Le devoir de vigilance contribuera à réduire le dumping en matière de droits humains et d'environnement.

À l'échelle internationale, l'obligation de vigilance permettra de rétablir les conditions d'une concurrence plus juste entre les entreprises par rapport à celles qui recourent au dumping en matière de droits humains et d'environnement en installant certaines de leurs activités dans des pays où les normes sont moins rigoureuses. ◊

Un cas emblématique: le groupe Socfin

Socfin est un groupe agro-industriel multinational spécialisé dans la culture de palmiers à huile et d'hévéa (caoutchouc) dont le siège se trouve à Luxembourg. L'entreprise est contrôlée par l'homme d'affaire belge Hubert Fabri (54,2 % des parts) et par le français Vincent Bolloré (39 % des parts). Depuis plusieurs années, Socfin poursuit l'expansion de ses plantations dans plusieurs pays d'Afrique et d'Asie. Au total, Socfin contrôle plus de 400 000 ha de terres (soit plus de 154 % du territoire luxembourgeois où il tient tous les ans son Assemblée générale) et ses plantations sont passées de 129 658 ha à 186 767 ha entre 2009 et 2016, soit une augmentation de plus de 40 %.

Les accaparements de terre de Socfin s'effectuent au détriment des petits paysans et s'accompagnent manifestement de violations des droits des communautés locales, de conflits fonciers, de risques de déforestation, de pollutions, de conditions de travail difficiles, etc. Ces impacts ont été largement documentés dans de nombreux rapports d'ONG et de journalistes.

Face à l'absence de remédiation volontaire de la part des dirigeants de Socfin, les ONG et les communautés locales recherchent toutes les procédures possibles, se tournant y compris vers les tribunaux pour dénoncer les abus observés et vécus (voir liste des procédures ci-contre).

Des voix de plus en plus nombreuses se font entendre au sujet des injustices subies par les femmes autour des plantations. Au Cameroun, les femmes ont publié

une note importante contre les entreprises de plantations – dont Socfin – concernant les conditions de travail, les abus sexuels, les dettes impayées, la destruction de leur environnement et le vol de leurs récoltes, qui leur rendent la vie plus difficile. La branche féminine de l'association SYNAPARCAM des villageois entourant plusieurs plantations de Socfin au Cameroun a spécifiquement ciblé la SOCAPALM avec une proposition pour résoudre leurs nombreux problèmes avec la compagnie.

Et les conflits fonciers continuent également de créer des tensions. Au Nigeria, les communautés autour de la plantation d'Okomu tentent de réaffirmer leur souveraineté sur leurs terres qui, selon elles, ont été acquises par Socfin sans leur consentement.

En Sierra Leone, les tensions qui ont éclaté en janvier 2019 dans le district de Pujehun ont entraîné une intense répression contre les communautés, la mort de deux villageois et le déplacement de 1500 personnes, principalement des femmes et des enfants.

Un rapport d'investigation du gouvernement de Sierra Leone, sorti fin mars 2020, met en évidence plusieurs des allégations formulées par les communautés affectées depuis 2011. Elles confirment, entre autres, que «les contrats de location des terres sont illégaux; que les paiements de loyer et autres compensations étaient soit inadéquats soit versés aux mauvaises personnes; que les parcelles de terre n'ont pas été correctement arpentées et délimitées; que les zones tampons entre les communautés et les plantations de Socfin n'ont pas été respectées et que cela a porté atteinte à la capacité des communautés à vivre dans la dignité; que

la conduite du chef coutumier (Paramount Chief) était inappropriée et potentiellement illégale; que les projets de développement de Socfin dans les communautés étaient inadéquats; et qu'il existe de graves problèmes de pollution liés aux activités de la société».

Face à ces pratiques, des ONG et certains médias tentent de rendre compte de la situation et de relayer les revendications



des communautés locales, et font alors souvent face à des poursuites engagées par Socfin.

En décembre 2019, pour la première fois au Luxembourg, une action pour diffamation et atteinte à la vie privée était intentée contre une ONG, membre de l'Initiative pour un devoir de vigilance, en l'occurrence SOS Faim: Socfin lui reprochant, comme à d'autres ONG belges, la publication de communiqués dénonçant les violations de droits humains.

Alors que nous mettions sous presse, le procès n'avait pas eu lieu mais les membres de l'Initiative pour un devoir de vigilance condamnent unanimement ce genre de pratiques, assimilables à des «poursuites bâillons».

Depuis 2009, plus d'une vingtaine de procédures en diffamation ont ainsi été lancées par le groupe Bolloré ou sa filiale Socfin en France et à l'étranger contre des articles, des reportages audiovisuels, des rapports d'organisations non gouvernementales, ainsi que contre un livre qui en fait état.

Au cours des dernières années, l'Initiative pour un devoir de vigilance a fait la preuve que le cas de Socfin n'est pas un cas isolé. Il devient plus qu'urgent d'adopter une loi sur le devoir de vigilance afin de mettre fin aux atteintes contre les droits humains et l'environnement par des acteurs économiques domiciliés au Luxembourg tout au long de leur chaîne de valeur. La vie de centaines de milliers de personnes en dépend. ◊



Procédures engagées

27 mai 2019

Dix ONG et syndicats assignaient en justice l'entreprise Bolloré pour forcer la mise en œuvre du plan d'action convenu dans le cadre de la médiation gérée par l'OCDE.

Le même jour, une plainte a été engagée contre Socfin à la Banque mondiale, au sujet d'une série de problèmes causés par la Salala Rubber Corporation au Liberia, soutenue par un prêt de 10 millions de dollars de la Société Financière Internationale.

Octobre 2019

Une audition a eu lieu à Nanterre avec 12 représentants autochtones Bunong, venus du Cambodge pour défendre leur cause contre le groupe Bolloré: ils demandent la restitution de leurs terres occupées par Socfin-KCD. Des paysans camerounais se sont joints à leur démarche.

En octobre également, une plainte a été déposée par des groupes de la société civile auprès du Point de Contact néerlandais de l'OCDE contre la banque néerlandaise ING pour son absence d'action effective contre les abus commis dans les plantations gérées par son client Socfin, au Cameroun et en Sierra Leone.

Fin 2019

Socfin a également intenté un procès en diffamation contre Green Scenery en Sierra Leone, à la suite duquel un juge local a ordonné aux deux parties de s'abstenir de tout commentaire public sur l'autre. Ceci malgré le fait qu'un comité interministériel du gouvernement de la Sierra Leone a préparé un rapport déclarant que les concessions ont été acquises sans application correcte de la loi, et invitant Socfin et les communautés à les renégocier.

29 avril 2020

La RTBF a dévoilé les résultats de son investigation indépendante qui a confirmé les dénonciations de centaines de milliers de citoyens africains et asiatiques affectés. Les révélations de la RTBF viennent à nouveau confirmer le sérieux du travail de la société civile et l'importance de continuer à soutenir les communautés affectées.

Les engagements gouvernementaux doivent être concrétisés

Dans son accord de coalition, l'actuel gouvernement a retenu que «la possibilité de légiférer sur le devoir de diligence pour les entreprises domiciliées au Luxembourg sera étudiée dans la mesure où ce dernier permettra de garantir le respect des droits humains et de l'environnement tout au long de leur chaîne de valeur».

Dans cette optique, un groupe de travail thématique, composé des représentants des ministères concernés, d'entreprises privées, des associations professionnelles du secteur privé, des institutions nationales des droits de l'Homme, de l'Initiative pour un devoir de vigilance et de l'Université du Luxembourg, a été constitué.

En juin 2018, le gouvernement luxembourgeois a adopté et publié un premier Plan d'action national pour la mise en œuvre des Principes directeurs et lançait dans ce cadre une étude académique auprès de l'Université du Luxembourg sur la situation existante au Luxembourg en matière d'entreprises et de droits de l'Homme.

Cette démarche a été complétée par une deuxième édition plus opérationnelle du plan d'action national, le PAN2, et la nécessité d'introduire un devoir de diligence contraignant pour les entreprises domiciliées au Luxembourg est aujourd'hui plus évident que jamais.

En adoptant une loi nationale, le Luxembourg pourrait se doter d'une législation adaptée à son contexte économique. Il deviendrait un des leaders mondiaux dans le domaine des entreprises et des droits humains et sa candidature pour le Conseil des droits de l'Homme serait renforcée.

Le gouvernement est également appelé à concrétiser ses engagements au plan européen, conformément à son accord de coalition dans lequel il est écrit que le «Luxembourg soutiendra des initiatives européennes pour renforcer la responsabilité sociale et environnementale des entreprises transnationales dans la gestion de leurs chaînes d'approvisionnement et s'engagera au niveau européen pour une législation contraignante et effective.»

L'Initiative pour un devoir de vigilance insiste sur la nécessité d'agir à la fois aux

niveaux national et européen, car les deux sont complémentaires. Afin de se doter de règles efficaces qui fonctionnent dans les différents pays de l'UE, il faut étudier la question tant au sein des institutions européennes que dans les Etats membres.

Un soutien croissant aux niveaux international et national

Au niveau international, il y a une reconnaissance grandissante de la nécessité de règles contraignantes de la part de toutes les parties prenantes. Une trentaine de grandes entreprises se sont par exemple déjà prononcées en faveur d'un devoir de diligence contraignant. Il s'agit entre autres d'IKEA, de Danone ou de la Rabobank. Au mois de mai 2019, les Pays-Bas ont quant à eux adopté une législation sur le devoir de diligence en matière de travail des enfants.

Au Luxembourg, la Commission consultative des droits de l'Homme exhorte le gouvernement «à élaborer une loi qui rend le devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme obligatoire». ◇

Le Luxembourg est candidat pour un siège au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU

La Finlande est, comme le Luxembourg, candidate pour un siège au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Le gouvernement finlandais a prévu dans son accord de coalition l'introduction d'une loi sur un devoir de diligence en matière droits humains et entreprises. Dans ce contexte, un processus de consultation publique a déjà été organisé. Afin que sa candidature pour un siège au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies en 2022 soit cohérente, le Luxembourg devrait être parmi les premiers à garantir une protection contre les atteintes aux droits humains dans le cadre des activités économiques en adoptant une législation nationale. Cette législation permettrait également au Luxembourg de se doter de règles adaptées au contexte économique national. Si le Luxembourg met en place une législation efficace au niveau national, cela contribuerait également au développement d'une réglementation ambitieuse au niveau européen. Une telle démarche ne pourrait que renforcer la cohérence au niveau de la candidature du Luxembourg pour un siège au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies.

Une large majorité de la population est en faveur d'une loi nationale sur le devoir de vigilance

Selon une récente enquête représentative menée par TNS Ilres pour le compte de l'Initiative pour un devoir de vigilance, 92 % de la population résidente soutient l'idée d'adopter une loi nationale qui demanderait aux entreprises ayant leur siège au Grand-Duché de prendre des mesures afin d'éviter les violations des droits humains au niveau de leurs chaînes d'approvisionnement. Il est important que les responsables politiques en charge de ce dossier passent à l'action: un mandat clair pour le ministre Jean Asselborn.

telle loi afin d'éviter les dommages environnementaux ayant un impact négatif sur les droits humains.

En outre, 85 % trouvent que les personnes dont les droits humains sont violés gravement dans le cadre des activités d'entreprises ayant un siège au Luxembourg doivent être autorisées à demander réparation au Grand-Duché devant les tribunaux luxembourgeois.

Les chiffres sont sans appel: la population au Luxembourg serait d'après le sondage en faveur d'une loi nationale sur le devoir de vigilance en matière de droits humains et d'activités économiques. Dans le domaine de la responsabilité, il est clair qu'aucune demi-mesure n'est souhaitée.

La future loi doit donc inclure un mécanisme de responsabilité civile afin que les personnes affectées puissent avoir accès à la réparation.

Les chiffres sont également sans équivoque sur la transparence de la législation nationale par rapport aux droits humains et aux minerais de conflit. Ces minerais, utilisés dans les tablettes, smartphones, etc, sont aussi connus, d'une part pour de nombreux cas de violations de droits humains, et d'autre part pour le financement de groupes armés. ◊

Les résultats détaillés de l'étude sont disponibles sur le site de l'initiative pour un devoir de vigilance: initiative-devoirdevigilance.org

Il est remarquable qu'une large majorité de la population soit en faveur d'une telle législation. A cela s'ajoute que des députés de tous les partis politiques représentés à la Chambre des députés ont déclaré soutenir l'adoption d'une loi nationale lors de l'action symbolique organisée par l'Initiative pour un devoir de vigilance le 11 novembre 2020. S'opposer à une loi sur le respect des droits humains dans la chaîne d'approvisionnement risque de contredire par conséquent la volonté d'une majorité de la population.

Les résultats en lien avec la question sur l'environnement sont également très clairs: 93 % des sondés souhaitent inclure les aspects environnementaux dans une



La crise du Covid-19: une opportunité pour entamer la transition

«La crise du Covid-19 offre également des opportunités.» Si cette déclaration ne doit pas rester une platitude, elle doit aussi être clarifiée: quelles opportunités et pour qui? Partout, on fait appel au soutien de l'État et des sommes parfois inimaginables sont mobilisées pour soutenir l'économie.

Si l'initiative pour un devoir de vigilance estime qu'il est important de soutenir les entreprises en difficulté, en particulier les PME, généralement plus vulnérables en temps de crise, elle considère aussi que le soutien financier ou renflouement d'entreprises devrait s'accompagner d'une exigence claire d'engagement à respecter les droits humains. Cette attente a été également formulée par le groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. En effet, les effets de la crise du Covid-19 dans certaines chaînes de valeur ont déjà eu des conséquences dramatiques au niveau des droits humains des travailleurs et des communautés concernés.

La question de la résilience des entreprises n'est pas à réduire aux simples questions de digitalisation ou de logistique comme certains acteurs économiques voudraient nous le faire croire. La fragilité des chaînes de valeur a aussi une dimension humaine qu'il tient lieu de prendre en compte. Une économie globalisée comme celle du Luxembourg doit miser également

sur ces considérations d'autant plus que le Luxembourg est candidat pour un siège au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour 2022.

Nous devons tenir compte au niveau des plans de relance économique des défis en matière de devoir de diligence concernant les droits humains le long de nos chaînes de valeur. Nous avons besoin d'une démarche «Fit4 human rights». Il ne faudra pas manquer l'opportunité de lier les aides étatiques et certaines facilités à des conditions visant à engendrer un vrai changement quant au respect des droits humains en lien avec les activités économiques. En effet, le gouvernement attend de toute façon «de la part des entreprises le plein respect des droits de l'Homme». Dans le contexte d'une transition à entamer après la crise du Covid-19, des conditions liées aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme devraient être mises en place non seulement pour les entreprises du secteur privé mais également pour les entreprises qui appartiennent à l'État ou dans lesquelles l'État a une participation, ainsi que pour les entités qui facilitent l'accès des entreprises aux marchés étrangers.

En effet, l'État doit concrétiser davantage les engagements à prendre au niveau de «ses» entreprises et ses facilités conformément aux attentes des Principes directeurs des Nations Unies afin d'assumer son rôle de modèle.

Entamer à présent une transition et trans-

formation «Fit4 Human Rights» permettrait, entre autres, aux entreprises luxembourgeoises de se préparer à l'arrivée d'une future législation sur le devoir de diligence.

Entreprises qui appartiennent ou sont contrôlées par l'État ou dans lesquelles l'État a une participation minoritaire

Dans le cadre de la relance économique, l'Initiative pour un devoir de vigilance demande l'application (en vertu des Principes directeurs des Nations Unies) de mesures plus rigoureuses pour exercer une protection des droits humains au niveau des entreprises qui appartiennent ou sont contrôlées par l'État «y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme».

Ce rôle de modèle devrait être mis en application par les entreprises qui appartiennent à l'État en adoptant une approche sectorielle en application des guides respectifs de l'OCDE.

Conditionnalité des aides étatiques aux entreprises privées

Il est légitime de lier la distribution de deniers publics à la condition que les droits humains soient respectés afin d'inciter les entreprises à s'engager à l'application des Principes directeurs des Nations Unies.

L'État devrait fixer un certain nombre de critères afin de lier l'attribution d'aides étatiques à la preuve d'engagement pour le respect desdits principes directeurs.

A cette fin, une liste non-exhaustive de critères potentiels est proposée:

- La taille de l'entreprise en termes d'effectifs de salariés, non seulement au Luxembourg, mais dans le monde (multinationales, entités économiques et sociales)
- Le chiffre d'affaires national et/ou mondial (multinationales, entités économiques et sociales) - Le montant/niveau d'aides publiques accordées ou susceptibles de l'être, peu importe la forme des aides (aide financière directe, prêt étatique, etc)
- Le fait d'appartenir/d'être actif dans un secteur «à risques»

Il y aura également lieu d'assortir le mécanisme d'attribution des aides d'une grande transparence et de mettre en place un mécanisme de contrôle et de monitoring.

Office du Ducroire

L'Office du Ducroire doit dépasser son approche «analyse projets» et considérer l'engagement pour les Principes directeurs des Nations Unies de l'entreprise demandant des aides de l'ODL comme une condition pour pouvoir profiter de ses facilités.

Business Partnership Facility

La Business Partnership Facility ne doit plus considérer l'engagement pour les Principes directeurs des Nations Unies «comme un avantage» mais comme une condition pour pouvoir profiter de la facilité BPF.

Fit 4 Resilience

L'Initiative pour un devoir de vigilance demande à ce que la perspective des droits

humains soit également intégrée dans l'accompagnement proposé aux entreprises dans le cadre de ce programme afin qu'elles mettent en oeuvre la procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains instaurée par les Principes directeurs des Nations Unies.

L'Initiative pour un devoir de vigilance, composée de 16 organisations de la société civile, est prête - au niveau national - à y contribuer ensemble avec des acteurs économiques et politiques engagés pour des chaînes de valeur responsables et durables. ◊



Si vis pacem, cole justitiam

SI TU VEUX LA PAIX, CULTIVE LA JUSTICE

(Cette locution latine, traduite ici également en français, a été gravée sur la première pierre du bâtiment qui hébergea, à partir de 1926, l'Organisation internationale du Travail, au bord du Lac de Genève.)